



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
relatif au projet d'installation de stockage de déchets inertes (Isdi)  
présenté par la société Famy  
sur la commune de Leyment ( 01)**

**Avis n° 2020-ARA-AP-1094**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 février 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Leyment (Ain).

*Ont délibéré: Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian, Véronique Wormser.*

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier le 22 décembre 2020 par l'autorité compétente pour autoriser le projet dans le cadre d'une autorisation environnementale unique-installations classées pour la protection de l'environnement-, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la DREAL qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes et la mise en place d'une plateforme de recyclage de matériaux sur la commune de Leyment (Ain), sur le site d'une ancienne gravière exploitée jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Il s'inscrit dans un paysage artificialisé, à proximité d'une zone artisanale et d'une station d'épuration, d'infrastructures routières et ferroviaires et d'une zone pavillonnaire.

Au regard des éléments présentés dans le dossier, ce projet comprend des mesures destinées à éviter ou réduire ses impacts sur l'environnement, notamment sur le cadre de vie des riverains. De surcroît, l'aménagement projeté permettra de protéger un aquifère sensible en comblant l'affleurement actuel, pollué par des dépôts sauvages de déchets.

Toutefois, l'évaluation des risques de pollution accidentelle lors du comblement de l'affleurement de la nappe doit être reprise afin de s'assurer de ne pas obérer la qualité de cet aquifère, qualifié de vulnérable et à préserver pour l'alimentation en eau potable du secteur.

Les critères de valorisation des déchets traités sur le site et les volumes de ces derniers sont insuffisamment décrits.

Les incidences du projet sur le climat et l'énergie ne sont pas évaluées. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas quantifiées.

Le dossier nécessite d'être complété sur ces différents points.

L'ensemble des observations de l'Autorité environnementale est détaillé dans l'avis qui suit.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>8</b>
2.1.1. Etat des sols.....	8
2.1.2. Hydrologie et hydrogéologie.....	8
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.4. Cadre de vie des riverains.....	10
<b>2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou les compenser.....</b>	<b>10</b>
2.2.1. Hydrologie et hydrogéologie.....	10
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.2.3. Cadre de vie des riverains et santé humaine.....	12
2.2.4. Changement climatique.....	13
2.2.5. Recyclage des déchets.....	13
<b>2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....</b>	<b>14</b>
<b>2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>14</b>
<b>2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>14</b>
<b>2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>14</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Leyment (Ain), à environ 5 km au sud-ouest d'Ambérieu-en-Bugey. Le site est une ancienne gravière, d'une superficie de 4,5 ha environ, exploitée des années 1930 jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Il s'inscrit dans un paysage artificialisé, à proximité d'une zone artisanale et d'une station d'épuration, d'infrastructures routières et ferroviaires et d'une zone pavillonnaire.

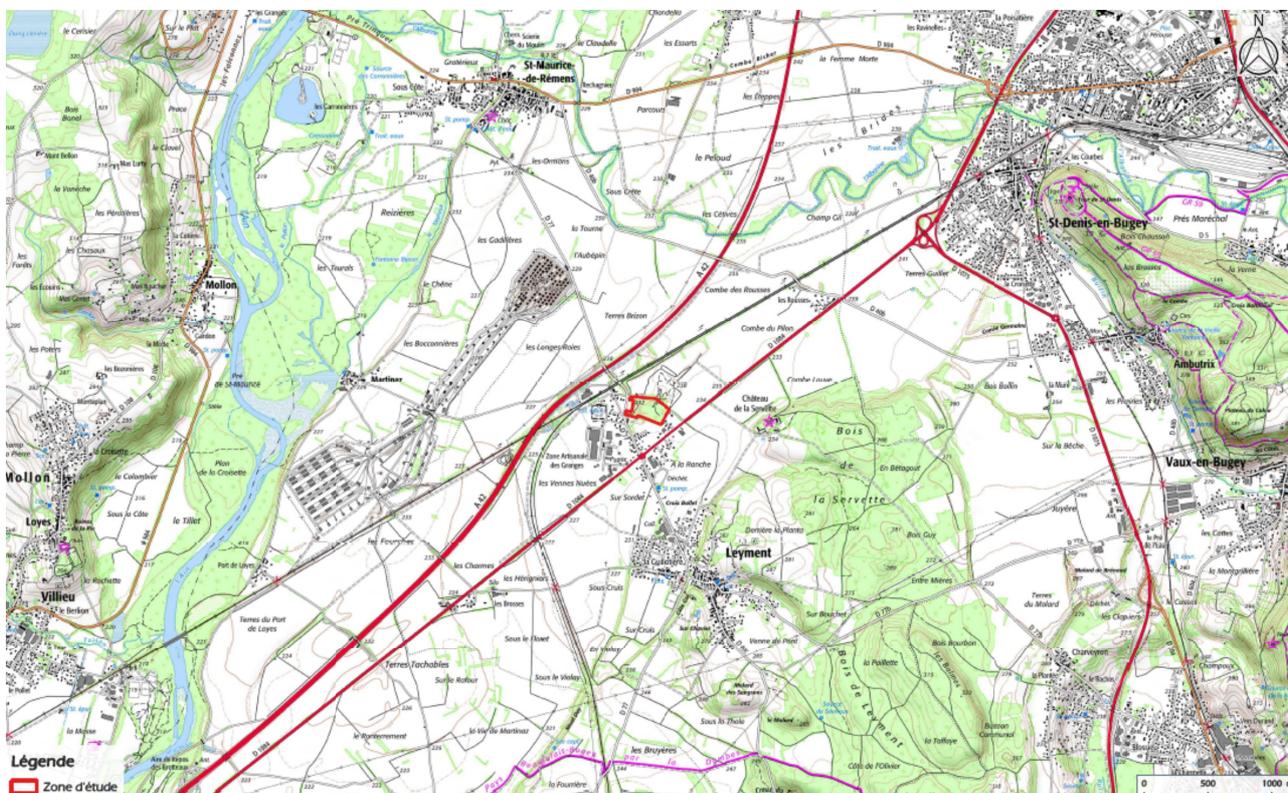


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : Etude d'impact.

Cette installation de stockage de déchets inertes (Isdi), actuellement en exploitation pour sa partie nord, a été autorisée pour une durée de 10 ans<sup>1</sup> pour un volume stocké total de 104 300 m<sup>3</sup> correspondant à 208 600 tonnes. Ceci correspond à un apport moyen annuel de 10 500 m<sup>3</sup> soit environ 21 000 tonnes de matériaux.

Le projet prévoit la mise en place d'une plateforme de recyclage et l'apport supplémentaire de 290 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes (environ 580 000 tonnes), sur une période de 30 ans, soit un volume total d'environ 395 000 m<sup>3</sup>, pour l'Isdi nord et l'Isdi sud. L'exploitation du site en prévue en quatre phases de durées inégales<sup>2</sup>.

1 Arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 11 janvier 2018

Ce phasage est susceptible d'évoluer compte-tenu des compléments apportés dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation (annexe 107 Plan du nouveau phasage).

Selon le dossier, les matériaux inertes accueillis sur site seront dans un premier temps stockés sur une plateforme sur site jusqu'à représenter un volume d'environ 5 000 m<sup>3</sup> à 8 000 m<sup>3</sup>. Ce volume atteint, une campagne de traitement des matériaux concassage-criblage sera enclenchée. Le concassage-criblage est réalisé par une installation de type mobile.

Les matériaux obtenus après triage seront stockés suivant leur nature valorisable ou non. Les granulats recyclés valorisables seront évacués vers différents chantiers. Les stériles issus du traitement des matériaux et les produits non valorisables amenés sur le site seront stockés sur place (Isdi).



Illustration 2: Plan d'ensemble des installations du projet. Source : Résumé non technique p11

Le périmètre des activités pour lesquelles l'Autorité environnementale est saisie n'est pas seulement celui de l'Isdi sud mais englobe l'Isdi nord déjà autorisée, puisqu'il apparaît qu'y seront installés la station de criblage – concassage de même qu'une zone de stockage.

L'activité de stockage de déchets inertes est soumise au régime de l'enregistrement.(rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le projet porte donc également sur deux nouvelles activités pour le site existant, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2515 : concassage de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes pour une puissance de 550 kW et

2 Cf. page 61 et carte page 63 de la pièce A « demande d'autorisation environnementale ».Phase 1 (0-2 ans) : aménagement du site (clôtures, installations de traitement, locaux du personnel), remblaiement de la zone d'affleurement, premiers ouvrages hydrauliques, début de la phase de réhabilitation ; Phase 2 (3-10 ans) : remblaiement de la partie ouest de l'Isdi sud, ouvrages hydrauliques complémentaires ; Phase 3 (10-22 ans) : fin de remblaiement de l'Isdi sud (partie est) et réhabilitation, derniers ouvrages hydrauliques ;Phase 4 (22-30 ans) : remblaiement et réhabilitation de l'Isdi nord.

2517 : transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes pour une superficie de 30 000 m<sup>2</sup>.

L'extension de la surface de stockage sur la parcelle voisine et les nouvelles activités projetées ne modifient pas le classement du site<sup>3</sup> ; toutefois, le projet étant implanté sur une zone d'affleurement de nappe, il nécessite une dérogation à l'article 4<sup>4</sup> de l'arrêté ministériel suscit  et nécessite une proc dure d'autorisation.

Le p titionnaire sollicite  galement une d rogation exceptionnelle   l'interdiction de destruction ou de d placement de 41 esp ces animales prot g es au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, concernant notamment 9 mammif res, 27 oiseaux et 5 reptiles ou amphibiens.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concern 

Pour l'Autorit  environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau souterraine,
- les milieux naturels et la biodiversit ,
- le cadre de vie des riverains.
- le stockage et le recyclage des d chets inertes du b timent et des travaux publics

## 2. Qualit  du dossier

Le dossier pr sent  a fait l'objet de compl ments (portant essentiellement sur l'hydrog ologie - qualit  des eaux souterraines et les impacts sur les esp ces prot g es et les mesures ERC<sup>5</sup> associ es) apr s le d but de l'instruction de la demande d'autorisation. Ces derniers sont pr sent s en annexes<sup>6</sup> et identifi es dans un document de synth se<sup>7</sup>, mais n'ont pas  t  int gr s   l' tude d'impact, ce qui nuit   la bonne appr hension du dossier. Par ailleurs, ces compl ments font l'objet de nouvelles propositions de dispositions techniques (abandon possible des puits d'infiltration, modifications envisag es des phasages) qui conduisent    mettre un avis sur un projet qui n'appara t pas totalement stabilis .

L' tude d'impact jointe   la demande d'autorisation comprend les pi ces pr vues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite des th matiques environnementales pr vues   ce m me code,   l'exception de l' tat initial de l'environnement pour le volet faune, flore, renvoy  en annexe. Cette derni re est en fait le dossier de demande de d rogation exceptionnelle de destruction, d rangement ou de d placement d'individus d'esp ces prot g es au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et l' tude d'impact dont sont extraits quelques tableaux sans analyses, ins r s dans le corps de l' tude d'impact.

**L'Autorit  environnementale recommande pour faciliter l'acc s du public   une information compl te d'ins rer les compl ments re us post rieurement au d p t du dossier et un chapitre sur l' tat initial faune-flore plus  tay , dans le corps du texte de l' tude d'impact.**

3 R gime de l'enregistrement.

4 Qui stipule que « l'installation est implant e hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et foss s, temporaires ou d finitifs ».

5 S quence  viter-r duire-compenser.

6 Intitul es annexe 100   annexe 141.

7 Intitul  « dossier r ponses aux services de l' tat extension Isdi Leyment Famy. »

## 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

### 2.1.1. Etat des sols

La description de l'état actuel de l'environnement omet de rappeler quels sont les impacts de l'installation existante. De même, le dossier ne fait pas état des obligations de réhabilitation de la carrière historique. Il n'est donc pas possible de s'assurer que l'état initial de l'environnement correspond à celui qui était prévu dans l'arrêté d'autorisation de cette dernière.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des informations sur les impacts de l'installation actuelle et sur l'avancement du processus de réhabilitation des sols excavés après exploitation de la carrière.**

### 2.1.2. Hydrologie et hydrogéologie

Aucun cours d'eau ne traverse les sites existant et projeté qui se situent sur la ligne de partage des eaux entre les sous-bassins versants de la basse vallée de l'Ain (à 2400 m à l'ouest) et de l'Albarine, affluent rive gauche de l'Ain (à 1400 m au nord).

La zone de projet correspond à une ancienne carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires d'une profondeur maximale d'une dizaine de mètres et d'une superficie de 4,6 ha. Les précipitations s'écoulent vers le fond de la fosse. En conséquence, le débit de ruissellement à l'aval de la zone de projet est nul, l'intégralité des écoulements superficiels s'infiltrant dans la nappe (Voir illustration ci-après).



Illustration 3: Hydrologie de la zone du projet. Source : Étude d'impact.

Le projet se situe sur des alluvions fluvio-glaciaires d'une puissance<sup>8</sup> pouvant atteindre 30 m reposant sur un niveau argilo-marneux. Ces alluvions constituent un important aquifère à préserver pour l'alimentation en eau potable, le « sous-système plaine de l'Ain amont », qui contribue en outre à l'alimentation de la rivière Ain en période d'étiage<sup>9</sup>.

L'analyse du suivi piézométrique a mis en évidence un important battement<sup>10</sup> de la nappe pouvant atteindre 4,5 m, qui conduit à un affleurement de cette dernière en période de hautes eaux, sur une superficie<sup>11</sup> de 800 m<sup>2</sup>.

La qualité des eaux au droit du site est qualifiée de mauvaise en ce qui concerne les paramètres chimiques et très bonne en ce qui concerne les nitrates. On y trouve régulièrement des traces de produits phytosanitaires. La forte perméabilité des alluvions et les affleurements localisés de la nappe en période de hautes eaux rendent l'aquifère très vulnérable.

La zone d'étude n'est située dans aucun périmètre de servitudes lié à la protection de captage d'eau potable. Toutefois l'étude d'impact appelle à une grande vigilance<sup>12</sup> sur le captage en eau potable de la commune de Leyment et le captage industriel de l'entreprise Eurosérum.

### 2.1.3. Milieux naturels et biodiversité

Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet. Les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée.

L'inventaire naturaliste a permis d'identifier six types de milieux<sup>13</sup> présentant un intérêt fonctionnel pour la faune et la flore :

- des pelouses mi-sèches,
- des prairies mésophiles des plaines,
- un groupement de petits potamots,
- des fruticées,
- des broussailles forestières décidues,
- des taillis de robiniers.

Les principaux enjeux relevés dans l'état initial concernent la Germandrée des marais<sup>14</sup>, l'avifaune<sup>15</sup>, les chiroptères<sup>16</sup>, les mammifères terrestres<sup>17</sup> et l'herpétofaune<sup>18</sup>.

Des stations d'espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur le site : Robinier faux acacia, Ambrosie et Renouée du Japon.

Le dossier indique qu'aucune zone humide n'est présente sur le périmètre du projet. Pourtant, la présence de la station de Germandrée dans la zone d'affleurement de la nappe répond à un des critères de définition

---

8 Épaisseur de la nappe

9 Cf. 49 et suivantes de l'étude d'impact.

10 Pour une nappe d'eau souterraine, il s'agit de la zone de sol entre les niveaux minimum et maximum de la nappe. De 213 mNGF à 217,50 mNGF, cf. page 52 de l'étude d'impact.

11 Cf. page 28 de l'étude d'impact.

12 Cf page 62 de l'étude d'impact : *Les sens d'écoulement de la nappe montrent que les eaux transitant par le périmètre du projet se font subparallèlement à la limite du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable (puits de Leyment), les écoulements en provenance du projet n'atteindraient donc pas le captage. Néanmoins, étant donné la proximité du projet par rapport au puits, un niveau de vigilance est à prendre en considération vis-à-vis du captage.*

13 Cf. Carte page 363 de l'étude d'impact.

14 Une station d'un millier de pieds sur une centaine de m<sup>2</sup> d'affleurement de la nappe.

15 26 espèces dont 19 nicheuses.

16 8 espèces, dont le Murin à oreilles échancrées.

17 5 espèces, dont le Hérisson d'Europe

18 Lézards des murailles et à deux raies, Couleuvre verte et jaune, Crapaud calamite.

des zones humides au sens de la réglementation<sup>19</sup> ; de plus, il est vraisemblable que des indices d'hydromorphie des sols apparaissent dans la même zone.

De manière générale, à l'exception de l'inventaire des zones humides, les enjeux relatifs à la biodiversité sont bien étudiés et font l'objet d'une hiérarchisation permettant d'identifier les enjeux du projet ainsi que d'une carte synthétique<sup>20</sup>.

#### **2.1.4. Cadre de vie des riverains**

Dans un rayon de 100 m autour du projet, une trentaine d'habitations ont été identifiées, dont la plus proche à une dizaine de mètres à l'est. Par ailleurs, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Leyment prévoit une zone d'urbanisation future dans le même secteur. Toutefois, le dossier ne précise pas le nombre d'habitants concernés.

Le projet, enclavé au sein d'importantes infrastructures de transport (autoroute A42, voie ferrée Lyon-Genève et route RD 1084) s'inscrit dans un contexte bruyant.

Bien que l'installation soit actuellement en exploitation pour sa partie nord, le dossier ne comporte ni étude de caractérisation du bruit, ni étude relative aux poussières dans la situation actuelle.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des mesures de bruit et de retombées de poussières au niveau des habitations riveraines.**

En ce qui concerne le paysage, l'analyse paysagère<sup>21</sup> conclut, sans que cela appelle d'observations, que le site est peu visible depuis les habitations les plus proches, compte-tenu des haies denses présentes en limite du projet.

## **2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou les compenser**

### **2.2.1. Hydrologie et hydrogéologie**

Lors de la phase de remblaiement, et plus encore à l'issue de l'exploitation, qui conduira à la création d'un dôme<sup>22</sup> (pente de 4%) en lieu et place de la dépression actuelle, les écoulements liés aux précipitations, qui auparavant s'infiltraient dans la nappe<sup>23</sup>, seront profondément modifiés. L'analyse hydrologique<sup>24</sup> conclut logiquement à un impact fort sur les débits de crue à l'exutoire de chacun des six sous-bassins versants identifiés à l'état réaménagé.

En ce qui concerne la qualité des eaux superficielles, le dossier affirme que l'impact sera nul pendant la période d'exploitation, le site étant équipé d'une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins, ainsi que de bassins de décantation provisoires<sup>25</sup>, et faible après réaménagement, grâce à la revégétalisation.

---

19 L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit une zone humide « comme les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

20 Page 393 de l'étude d'impact : *cartographie des sensibilités écologiques du site*.

21 Pages 74 à 98 de l'étude d'impact.

22 Cf. page 124 de l'El *Sur le secteur exploité, la topographie locale passera d'une cote allant de 222 à 235 m NGF à une cote allant de 232 à 238 m NGF*.

23 Voir § 2.1.1 du présent avis.

24 Faite par sous-bassin-versant, sur 3 occurrences de crue (décennale, vicennale et centennale). Cf pages 126 à 128 de l'étude d'impact.

25 Le dossier affirme (page 500 de l'étude d'impact) que la décantation permet généralement un abattement de plus de 50 % des matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5).

La principale mesure de réduction porte sur la création d'un système de fossés périphériques, dimensionnés sur les crues de projet, qui aboutiront à des bassins de décantation puis d'infiltration. La mise en œuvre de puits d'infiltration, (autorisés pour la partie nord), un temps envisagée, a été abandonnée à la suite de la demande de compléments des services de l'État<sup>26</sup>. (voir illustration ci-après). Cet abandon des puits d'infiltration présente l'avantage de limiter les risques de pollutions de la nappe par infiltration



Illustration 4: Schéma de collecte des eaux météoriques. Source : annexe 103 de l'étude d'impact

directe.

En ce qui concerne les eaux souterraines, le dossier expose que la mise à l'air libre de la nappe constitue dans l'état actuel un point de vulnérabilité important pour cette dernière, directement exposée à une éventuelle pollution par déversement direct d'effluent liquides polluants, ou de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Dans ces conditions, le principe de création d'une installation de stockage de déchets inertes venant combler cette excavation est de nature à mieux protéger cet aquifère, sous la réserve que le contrôle des divers matériaux admis pour stockage soit effectivement conforme aux règles énoncées p. 330 à 335.

La principale mesure de réduction (improprement qualifiée de compensation) consiste à remblayer la zone d'affleurement par des matériaux alluvionnaires existants (jusqu'à atteindre l'altimétrie moyenne du fond de fosse), et à contrôler rigoureusement les déchets inertes admis sur le site. Le dossier précise (page 135 de l'étude d'impact) que la mise en œuvre de remblais inertes constitués principalement de matériaux argileux va contribuer à réduire la vulnérabilité de la nappe. Or, page 40 et suivantes de la pièce A « demande d'autorisation environnementale » il est indiqué que « seuls les déchets de type 17 05 04 et 20 02 02 (terres et pierres globalement) seront acceptés ». Ce type de matériaux ne comportant pas ou très peu de fraction argileuse, il est impossible de vérifier qu'ils procureront une étanchéité suffisante. La possibilité de ne pas remblayer la zone de battement de la nappe, étudiée par le pétitionnaire et les services de l'État<sup>27</sup>, n'a pas été retenue en raison principalement des risques de chute et de pollution (pesticides et dépôts sauvages de déchets).

<sup>26</sup> Voir page 15 du document « dossier réponses aux services de l'État ».

<sup>27</sup> Cf. pages 22 et 23 du document « dossier réponses aux services de l'État » et annexe 108.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures concernant les eaux souterraines par un plan de prévention des risques accidentels permettant de se prémunir contre toute fuite de substance pouvant conduire à contaminer la nappe.**

Par ailleurs, le dossier ne présente pas l'étude de simulation de pollution sur le site du projet avec ses conséquences potentielles sur le point de captage « Eurosérum<sup>28</sup> » situé à 300 m en aval hydraulique du projet et qui avait été réclamée lors de la phase préparatoire avant dépôt officiel du dossier ainsi que dans la demande de compléments exprimée par le service instructeur.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude hydrogéologique approfondie avec modélisation numérique plus complète comprenant une simulation de transport d'une pollution accidentelle et des conséquences sur le captage Eurosérum.**

### **2.2.2. Milieux naturels et biodiversité**

Le projet va conduire à la destruction d'une grande partie des habitats existants, à l'exception des haies périphériques, et porter atteinte aux espèces protégées.

Les principales mesures de réduction<sup>29</sup> portent sur l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en place de gîtes à hérissons et à chiroptères, et d'un *hibernaculum* à reptiles. Le dossier prévoit en outre des dispositions spécifiques relatives aux espèces invasives (MR Tec01) afin de limiter leur dispersion sur le site.

Les mesures de compensation<sup>30</sup> consistent en la mise en place de trois gîtes à hérisson, cinq gîtes à chiroptères et deux abris artificiels (*hibernaculums*) à reptiles, le déplacement de la station de Germandrée, la plantation de 350 m de haies, et une convention avec l'Office national des forêts (ONF) et la mairie de Leyment en vue de la plantation de 2,15 ha de feuillus et la création de 2 ha d'îlots de senescence<sup>31</sup>.

Le dossier n'indique pas quels seront les indicateurs utilisés pour quantifier l'efficacité des mesures, ni leur périodicité, ni quelles mesures pourraient être modifiées ou ajoutées en cas de constat d'impact résiduel du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les indicateurs qui seront utilisés pour le suivi des mesures compensatoires des impacts sur la biodiversité.**

### **2.2.3. Cadre de vie des riverains et santé humaine**

L'étude acoustique porte sur l'installation de traitement des matériaux, génératrice des nuisances sonores les plus importantes. Les matériels employés seront un concasseur de 310kW, un cribleur de 106 kW et un scalpeur de 106 kW<sup>32</sup>. Ces matériels ne fonctionneront que quelques semaines par an, lors de chacune des deux campagnes de traitement annuelles<sup>33</sup>. Les habitations les plus proches sont situées à 120 m de ces équipements. La caractérisation du bruit dans la situation dite « actuelle » a été effectuée le 24 janvier 2019 pour le bruit résiduel et le 26 août 2019 pour le bruit ambiant. L'étude acoustique, bien que ne présentant pas de calcul du niveau d'émergence<sup>34</sup>, conclut que la configuration en fosse de l'aménagement et le lieu d'implantation des installations de traitement permettront de satisfaire aux exigences réglementaires relatives aux nuisances sonores, ce qui paraît recevable pour les trois premières phases. Le dossier ne fournit aucune précision pour la dernière phase de remblaiement et indique seulement que « durant la phase 4, phase de remblayage de l'ISDI Nord, l'activité de recyclage sera moindre ».

28 Situé à 300 m en aval hydraulique du projet.

29 Pages 238 et 239 de l'étude d'impact.

30 Annexes 110 et 111.

31 Défini par l'ONF comme un « petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres ».

32 Crible disposé avant le broyeur primaire qui sépare les blocs devant être broyés des éléments plus petits pouvant aller directement dans le broyeur secondaire. Source : dictionnaire Eyrolles du BTP.

33 Une fois le volume de 5 000 m<sup>3</sup> de déchets atteint.

34 L'émergence correspond à la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

En ce qui concerne l'accroissement du trafic routier induit par le projet, le dossier fait état<sup>35</sup> de 18 rotations journalières en moyenne (pouvant atteindre exceptionnellement 55), soit une augmentation de 4 à 13 % du trafic poids-lourds de l'axe, ce qui est important, alors que le dossier la qualifie de faible. De surcroît, l'étude du trafic actuel est ancienne, les chiffres datant de 2011. Outre cette actualisation, il convient de calculer les incidences sur la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air et de mettre en place la séquence ERC sur ces impacts.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les chiffres de trafic sur la route RD 1084 et d'évaluer les incidences en matière de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de pollutions atmosphériques induites par le projet et de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en place.**

En ce qui concerne les émissions de poussières, ces dernières seront principalement dues au déchargement et au concassage des matériaux, ainsi qu'à la circulation des engins sur les pistes. Le dossier expose, sans le démontrer, que le risque sanitaire sera faible compte-tenu de l'arrosage des pistes, du maintien des haies périphériques et de la configuration en fosse de l'installation pendant la phase de remblaiement de l'Isdi Sud. Aucune information n'est donnée pour la phase finale qui correspondra au remblaiement de l'Isdi nord.

**Compte tenu de la proximité des habitations les plus proches, l'Autorité environnementale recommande d'évaluer la pollution particulaire dans le voisinage du projet, de mettre en place un suivi des retombées de poussières dès le début de l'activité, et de préciser quelle sera la situation en matière d'émissions de poussières dans la dernière phase de remblaiement de l'Isdi nord.**

En ce qui concerne l'impact paysager, ce dernier a fait l'objet d'une analyse<sup>36</sup>, qui conclut, sans que cela appelle d'observations, à une incidence faible à modérée sur le paysage local, en raison de la configuration en fosse de l'exploitation, de la végétalisation coordonnée au remblaiement et du maintien d'un écran arboré périphérique, qui permet de faire écran vis-à-vis du dôme final qui sera constitué.

#### **2.2.4. Changement climatique**

Les incidences du projet sur le climat et l'énergie ne sont pas évaluées. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas quantifiées. Ce projet générera pourtant une consommation d'énergie et une quantité parfaitement évaluable d'importantes émissions de gaz à effet de serre, dues notamment au transport des matériaux par la route. Lors de la phase d'exploitation, la capture de carbone par les sols et la végétation sera réduite ou supprimée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les émissions de gaz à effet de serre et d'apporter la démonstration que des dispositions sont prises pour les éviter, les réduire et les compenser conformément aux objectifs de la loi énergie climat<sup>37</sup> et de la stratégie nationale bas carbone.**

#### **2.2.5. Recyclage des déchets**

Le dossier n'indique pas quel sera le processus d'admission des déchets enfouis par rapport aux déchets recyclés. Les procédés de valorisation ne sont pas détaillés. Aucune donnée quantitative sur la part des déchets qui seront valorisés n'est fournie.

**L'Autorité environnementale recommande d'explicitier et de quantifier la stratégie de valorisation des déchets du maître d'ouvrage, au regard du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).**

---

35 Page 26 de la pièce A « demande d'autorisation environnementale » et page 177 de l'étude d'impact.

36 Pages 146 à 151 de l'étude d'impact.

37 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

## **2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus**

L'étude d'impact ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables, pourtant prévue à l'article R. 122-5-II 7° du code de l'environnement.

La justification des choix<sup>38</sup> porte essentiellement sur la valorisation des déchets issus du bâtiment et des travaux public (BTP) comme remblais visant au comblement de la fosse d'extraction, et sur la protection de l'aquifère qu'apportera le remblaiement par des matériaux contrôlés.

Pourtant, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 19 décembre 2019 prévoit d'augmenter la proportion d'utilisation de déchets du BTP dans les constructions nouvelles. Le dossier ne justifie pas que les déchets qui seront stockés ne sont pas valorisables autrement qu'en remblais ;

De plus, le dossier ne fait pas état d'autres solutions envisagées pour le choix du site.

## **2.4. Articulation du projet avec les documents de planification**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Leyment rend possible la réalisation du projet. Le dossier étudie de manière succincte la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) , le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la basse vallée de l'Ain, l'ancien schéma régional de cohérence écologique désormais incorporé au Sraddet, le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD).

Le dossier ne cite le PRPGD que pour valoriser le remblaiement, objet de son projet. Il convient de rappeler que dans le PRPGD § 2.4.5 du chapitre 2, il est précisé que la "valorisation matière est un enjeu". Il présente d'ailleurs dans le chapitre 3, le tableau 153 qui prévoit un objectif de 74 % de la valorisation des déchets du BTP dont 52% de recyclage à l'horizon 2025, et 59 % de recyclage en 2031.

Le dossier n'indique pas comment le projet s'inscrit pour ce qui le concerne, dans la trajectoire régionale d'une meilleure valorisation des déchets du BTP.

L'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification ne prend pas en compte les compléments récents apportés au projet (abandon envisagé des puits d'infiltration notamment pour une meilleure protection de la nappe).

## **2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études**

Conformément à l'article R. 122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document dédié. Ce document est clair, complet, facilement lisible et correctement illustré, permettant une compréhension aisée de la problématique par le public. Il présente toutefois les mêmes insuffisances que celles relevées dans l'étude d'impact et exposées dans le présent avis.

---

38 Pages 187 à 199 de l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique pour tenir compte des recommandations faites dans le présent avis.**